

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB

Demande déposée le 15/10/2025		N° PC 014 333 25 00041
Par :	SARL EXPLOITATION LE DAUPHIN – Monsieur GESLIN Olivier	Surface de plancher :
Demeurant à :	300 Route de Trouville La Briqueterie 14600 EQUEMAUVILLE	
Sur un terrain sis à :	42 Rue du Dauphin 14600 HONFLEUR 14333 CX 145	Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure :
Nature des Travaux :	Réfection de la partie haute de la façade donnant sur le quai Sainte-Catherine	Surface de plancher nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 15/10/2025 par SARL EXPLOITATION LE DAUPHIN – Monsieur GESLIN Olivier,

VU l'objet de la demande :

- pour la réfection de la partie haute de la façade donnant sur le quai Sainte-Catherine,
- sur un terrain situé 42 Rue du Dauphin à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/12/2025,

VU l'accord assorti de prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 13/02/2026,

ARRETE

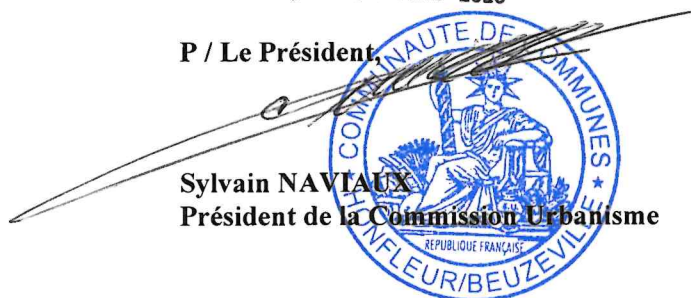
Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2,

Article 2 : Le pétitionnaire doit respecter strictement l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dont copie ci-jointe.

Honfleur, le 06 MARS 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

**Accord sur travaux
portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
Référence : PC 014 333 25 00041
14 –HONFLEUR – Maison 58 anciennement 43 quai Sainte-Catherine –
réfection de l'essentage de la partie haute de la façade**

m Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L 621-27, premier et deuxième alinéas,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles R621-63 à R621-68,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16, R 423-10,

Vu le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 mai 2024, portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, en qualité de Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

Vu l'arrêté en date du 07 juin 2024, portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Jean-Michel KNOP, Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) de Normandie,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de la délégation de signature générale d'activités donnée par le Préfet de région au directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

Vu l'arrêté en date du 6 mars 1933 portant inscription des façades et toitures au titre des monuments historiques de la maison 58 anciennement 43 quai Sainte-Catherine, cadastrée AI 234, 58 quai Sainte Catherine, située sur la commune de Honfleur (14333),

Vu la demande d'autorisation déposée par Olivier Geslin, représentant la SARL Exploitation Le Dauphin, reçue à l'UDAP du Calvados le 27 janvier 2026,

Considérant que la demande porte sur la réfection de l'essentage de la partie haute de la façade,

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du monument ;

décide :

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande susvisée relative à la réfection de l'essentage de la partie haute de la façade de la maison 58 anciennement 43 quai Sainte-Catherine, cadastrée AI 234, 58 quai Sainte Catherine, située sur la commune de Honfleur (14333), inscrite au titre des monuments historiques, reçue à l'UDAP du Calvados le 27 janvier 2026 est **donné :**

Avec les prescriptions suivantes : (se définit comme l'édition d'une obligation de faire)

- L'ardoise sera épaisse, posée à pureau brouillé au clou de cuivre, et de dimension 20*30 maximum.
- Le jet d'eau devra être conservé.
- Les rives et encadrements de baies seront traités en ardoises (arrêtières).

Avec les conditions suivantes : (se définit comme le contrôle d'une modalité particulière d'exécution des travaux)

- Les éventuels motifs, raccords, encadrements de baies et motif en ardoise seront soumis à la validation du référent CST avant réalisation.
- L'agent en charge du CST sera convié à assister à un bilan sanitaire des bois réalisé après dépose de l'essentage.

Suivi de chantier

Le référent désigné par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), Jules GARRAUD, ingénieur du patrimoine à la CRMH - site de Caen, en charge du contrôle scientifique et technique, sera destinataire des convocations et comptes rendus de chantiers correspondants.

Fait à Caen, le **13 FEV. 2026**

Pour le Préfet de région Normandie, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe déléguée,
en charge des patrimoines et de l'architecture


Diane de RUGY